RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00270
Numéro SIREN : 840 870 927
Nom ou dénomination : ABLJF INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 1127

ABLJF INVESTISSEMENT

Société Civile Immobilière au capital de 5 000,00 €
Siège social : 61 Route de Bayonne
64140 BILLERE
840 870 927 RCS PAU

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JANVIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE TRENTE ET UN JANVIER, A DIX-HUIT HEURES

Les associés de la société se sont réunis sans délai en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société ABLJF INVESTISSEMENT, suite aux cessions de parts sociales appartenant à la société BLF GESTION représentée par Monsieur Bernard LAPORTE-FRAY au profit de Monsieur José FERRAND et Monsieur Amaury FERRAND.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur José FERRAND, propriétaire de *Numérotées de 1 à 1250 inclus et de 2 501 à 3800 inclus*	2 550 parts
- Monsieur Amaury FERRAND, propriétaire de *Numérotées de 1251 à 2500 inclus et de 3 801 à 5 000 inclus*	2 450 parts
soit un total de	5 000 parts

sur les CINQ MILLE (5 000) parts composant le capital social.

Monsieur Bernard LAPORTE-FRAY, gérant non associé assiste également à la réunion.
Monsieur José FERRAND préside la séance en sa qualité de cogérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la cogérance,
- la copie de la lettre de démission de Monsieur Bernard LAPORTE-FRAY cogérant,
- les statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Les associés déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces pièces suffisamment à temps pour poser toutes les questions à la Présidence, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

JF
AF

ORDRE DU JOUR

- Constatation de cessions de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Démission d'un cogérant,
- Modification corrélative de l'article 16-4 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la cogérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée prend acte des cessions de parts intervenues aux termes desquelles la société BLF GESTION a cédé :

- à Monsieur José FERRAND MILLE TROIS CENTS (1 300) parts sociales de la société ABLJF INVESTISSEMENT moyennant un prix de UN EURO (1 €) la part, soit un prix total de MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300 €).
- à Monsieur Amaury FERRAND MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales de la société ABLJF INVESTISSEMENT moyennant un prix de UN EURO (1 €) la part, soit un prix total de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €).

Ces cessions ont été réalisées par un acte en date de ce jour, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.
Conformément à l'article 13.1 des statuts, ces cessions ne nécessitaient aucune procédure d'agrément.
En conséquence, il convient de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après ces cessions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pour faire suite aux cessions telles que décrites dans la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

JF
AF

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5000) parts** de **UN EURO (1€) chacune**, numérotées de 1 à 5 000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur José FERRAND,
  à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts, ci..... 2 550 parts
  numérotées de n° 1 à 1 250 inclus et n° 2 501 à 3 800 inclus
- Monsieur Amaury FERRAND
  à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci ..... 2 450 parts
  numérotée de n° 1 251 à 2 500 et n° 3 801 à 5 000 inclus

==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ MILLE parts, ci ..... 5 000 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, accepte la démission de Monsieur Bernard LAPORTE-FRAY de ses fonctions de cogérant de la société, et ce à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de ne pas procéder à son remplacement et que la gérance sera désormais exercée uniquement par Monsieur José FERRAND.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les deux derniers alinéas de l'article 16 des statuts :

« **ARTICLE 16 - GERANCE**

1- Désignation – Démission – Révocation
Cette partie demeure inchangée

2 – Pouvoirs
Cette partie demeure inchangée

3 – Responsabilité
Cette partie demeure inchangée

4- Rémunération
Le début de l'article demeure inchangé.

JF
AF

A compter du 31 janvier 2023, la gérance sera exercée pour une durée indéterminée par :

- **Monsieur José, Marcel FERRAND,**
  né le 8 août 1961 à TONNERRE (Yonne)
  de nationalité Française
  demeurant 61 Route de Bayonne, BILLERE (Pyrénées Atlantiques),

Le gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

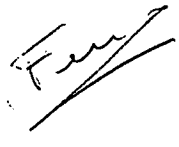
***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

José FERRAND
Gérant associé



Amaury FERRAND
Associé



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **BLF GESTION,**
  société par actions simplifiée au capital de 1 265 920 euros,
  dont le siège est situé 7 Avenue Pasteur, GELOS (Pyrénées Atlantiques),
  immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 400 173 027,
  représentée par Monsieur Bernard LAPORTE FRAY, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- **Monsieur José, Marcel FERRAND,**
  né le 8 août 1961 à TONNERRE (Yonne)
  de nationalité Française
  demeurant 61 Route de Bayonne, BILLERE (Pyrénées Atlantiques),
  Divorcé de Madame Brigitte Michèle MANGEMATIN, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PAU, en date du 17 décembre 2008.

- **Monsieur Amaury Pascal FERRAND,**
  né le 30 avril 1988 à AUXERRE (89)
  de nationalité Française
  demeurant 46-48 Boulevard Charles de Gaulle, LONS (64140),
  Célibataire.

ci-après dénommés, le(s) "CESSIONNAIRE(S)"
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 22 juin 2018 ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société civile immobilière dénommée **ABLJF INVESTISSEMENT** au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, dont le siège est à BILLERE (64140) 61 Route de Bayonne, numéro unique d'identification 840 870 927, registre du commerce et des sociétés de PAU et qui a pour objet :

« Acquisition et administration de tous immeubles ou biens et droits immobiliers »

Il est rappelé que la société civile immobilière dénommée ABLJF INVESTISSEMENT est à prépondérance immobilière.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation en date du 5 juillet 2018.

En vertu d'un acte reçu par Maître Benjamin LAPLACE, Notaire à PAU (64000), le 15 octobre 2018, la société civile immobilière ABLJF INVESTISSEMENT, est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à BILLERE (64140) cadastré ainsi qu'il suit :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AL	171	CHE VIEUX	19 a 75 ca
	AL	280	CHE VIEUX	32 a 72 ca
Contenance totale				52 a 47 ca

Et désigné ainsi qu'il suit :

- Lot n°1 : Une maison d'habitation élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sur terre-plein, garage attenant, terrain autour.
- Lot n° 2 : Une maison d'habitation élevée d'un étage, garage attenant, piscine, terrain autour.
- Lot n°3 : Un bâtiment à usage d'entrepôt, terrain autour.

Il est précisé que les maisons d'habitations et leurs accessoires composant les lots 1 et 2 ont été détruits. Ces deux lots sont donc désormais composés de terrains nus.

Lesdits terrains ont été donné à bail civil par acte sous seing privé en date du 1er janvier 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et moyennant un loyer mensuel hors taxes de 1 000 €.

Le bâtiment, a quant à lui, été donné à bail commercial par acte sous seing privé en date du 1er mai 2022 pour une durée de 9 ans moyennant un loyer mensuel hors taxes de 5 000€

Une copie des baux a été remis dès avant ce jour aux cessionnaires qui le reconnaissent.

Pour financer cet ensemble immobilier, la société a obtenu de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE un prêt d'un montant de 720 000 € remboursable en SEIZE (16) années dont un différé total de DOUZE (12) mois, au moyen de 12 échéances d'un montant de 0,00 € (capitalisation), 167 échéances de 5 139,97 € (capital et intérêts), et 1 échéance de 5 140,77 € (capital et intérêts), la première à échéance du 10/11/2018, et la dernière à échéance du 10/10/2033.

La société BLF GESTION s'est portée caution solidaire de la SCI ABLJF INVESTISSEMENT, susnommée, "débiteur", envers la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, dans la limite de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) en principal, des intérêts, ainsi que des frais et accessoires.

La société déclare qu'elle a régulièrement remboursé les échéances échues jusqu'à ce jour.

Il est ensuite rappelé que Monsieur José FERRAND et la société BLF GESTION représentée par Monsieur Bernard LAPORTE FRAY ont signé une promesse de cession de parts sociales le 9 février 2022, soumise à la condition suspensive de levée de caution de la société BLF GESTION sur le prêt en cours auprès du CRCA. Le 13 juin 2022 le Comité des Prêts de la Caisse Régionale a donné son accord pour libérer la société BLF GESTION de son engagement de caution solidaire.

Bien que la condition suspensive indiquée dans ladite promesse ait été levée dans le délai convenu, il est rappelé que cette dernière revêt un caractère indivisible, et ne permet pas au bénéficiaire de lever la promesse pour une fraction des parts sociales. Monsieur José FERRAND ne souhaitant plus se porter acquéreur pour l'intégralité des parts, il en ressort la caducité de cette dernière.

Par le présent acte les parties conviennent que les cessions de parts interviendront au profit des personnes susnommés en qualité de CESSIONNAIRES.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, la soussignée de première part :

- la société BLF GESTION, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales, numérotées 2501 à 5 000 inclus, lui appartenant dans la société ABLJF INVESTISSEMENT,

aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur José FERRAND, pour MILLE TROIS CENTS (1 300) parts sociales, numérotées 2501 à 3800 inclus ;
- à Monsieur Amaury FERRAND, pour MILLE DEUX CENTS (1 200) parts sociales, numérotées 3801 à 5000 inclus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Ils auront à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui leur ont été cédées ; toutefois les présentes cessions ne seront opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour ils exerceront toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Les CESSIONNAIRES ne pourront se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €) par part, soit au total MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300 €) pour les MILLE TROIS CENTS (1 300) parts cédées à Monsieur José FERRAND, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un virement par le cessionnaire, Monsieur José FERRAND, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €) par part, soit au total MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 €) pour les MILLE DEUX CENTS (1 200) parts cédées à Monsieur Amaury FERRAND , laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un virement par le cessionnaire, Monsieur Amaury FERRAND, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Parallèlement à la réalisation des cessions de parts, le cédant cède aux cessionnaires le compte courant d'associé dont il est titulaire dans les livres de la Société.

Les associés reconnaissent devoir verser, au titre de la libération du capital social, chacun la somme de :

- La société BLF GESTION : 2 500 €
- Monsieur José FERRAND : 1 250 €
- Monsieur Amaury FERRAND : 1 250 €

Compte tenu de cette situation, les associés conviennent que cette cession de compte courant se fera à la valeur nominale minorée de la quote-part non libérée du Cédant, tel que précisé ci-dessus.

Il en résulte que le compte courant du Cédant s'élève à 110 024 € (112 524 € – 2 500 €).

En conséquence, les cessionnaires s'engagent à rembourser le compte courant du cédant, par virement bancaire, selon les modalités suivantes :

- Monsieur José FERRAND, 57 212.48 €, soit 52 %
- Monsieur Amaury FERRAND, 52 811.52 €, soit 48 %

Ces sommes sont payables comptant par virement.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires, Monsieur José FERRAND et Monsieur Amaury FERRAND, n'est pas nécessaire dans le cadre des présentes cessions.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent à la société BLF GESTION, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropre à leur destination,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les présentes cessions au profit de Monsieur José FERRAND et de Monsieur Amaury FERRAND, qui donnent droit ouverture au droit de préemption institué par l'article L.213-1 -3° du Code de l'urbanisme, ont été notifié au bénéficiaire dudit droit de préemption, lequel a déclaré ne pas exercer ce droit dont il est titulaire le 6 janvier 2023.

FORMALITES DE PUBLICITE

Les présentes cessions seront rendues opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre les cessions opposable à la Société et aux tiers.

ENREGISTREMENT

Monsieur Bernard LAPORTE FRAY, Président de la société BLF GESTION déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et précise, en outre, que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que les cessions n'entraînent pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes cessions expriment l'intégralité du prix convenu.

En conséquence, les présentes cessions portant sur des parts de société à prépondérance immobilière sont soumises au droit de 5% sans abattement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à au siège social de la société ABLJF INVESTISSEMENT,
le 31 JANVIER 2023.

En autant d'exemplaires que de parties et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"
BLF GESTION
Représentée par Monsieur Bernard LAPORTE-FRAY

Signé électroniquement le 31/01/2023 par Bernard Laporte-Fray

Signed with universign

Le "CESSIONNAIRE" **Monsieur Amaury FERRAND**	**Le "CESSIONNAIRE"** **Monsieur José FERRAND**
Signé électroniquement le 31/01/2023 par Amaury FERRAND Signed with universign	Signé électroniquement le 31/01/2023 par José FERRAND Signed with universign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PAU 1
Le 22/02/2023 Dossier 2023 00009805, référence 6404P01 2023 A 00309
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ABLJF INVESTISSEMENT

Société Civile Immobilière au capital de 5 000,00 €
Siège social : 61 route de Bayonne
64140 BILLERE
840 870 927 RCS PAU

STATUTS MIS A JOUR

certifié conforme

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2023 *(Cession parts sociales –Démission cogérant)*

Les soussignés :

Monsieur José Marcel FERRAND, demeurant 61 route de Bayonne 64140 BILLERE,
Né le 8 août 1961 à TONNERRE (89),
Divorcé,
De nationalité française,

Monsieur Amaury Pascal FERRAND , demeurant 46-48 Boulevard Charles de Gaulle 64140 LONS,
Né à AUXERRE (89), le 30 avril 1988,
Célibataire,
De nationalité française.

Ont modifié ainsi qu'il suit les présents statuts suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2023 *(Cession parts sociales –Démission cogérant).*

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

AF JF PM

- l'acquisition et l'administration de tous immeubles ou biens et droits immobiliers et notamment l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à BILLERE (64140), route de Bayonne, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABLJF INVESTISSEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.
La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tous autres documents ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 route de Bayonne, 64140 BILLERE..

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AF JF BVF

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :
par Monsieur José FERRAND, la somme de ----------1.250 Euros
par Monsieur Amaury FERRAND la somme de ----------1.250 Euros
par la société BLF GESTION, la somme de ----------2.500 Euros

Soit au total la somme de 5.000 Euros, laquelle somme sera déposée entre les mains de la gérance, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS **(5 000 €)**.
Il est divisé en CINQ MILLE **(5000) parts** de UN EURO **(1€) chacune**, numérotées de 1 à 5 000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur José FERRAND,
  à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts, ci..... 2 550 parts
  numérotées de n° 1 à 1 250 inclus et n° 2 501 à 3 800 inclus
- Monsieur Amaury FERRAND
  à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci..... 2 450 parts
  numérotée de n° 1 251 à 2 500 et n° 3 801 à 5 000 inclus

.....==========

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ MILLE parts, ci ..... 5 000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

AF JF BLF

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

AF JF BMF

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.
Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

AF JF BMF

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions de majorité des décisions

AF JF BMF

exceptionnelles.. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et se poursuit avec les héritiers du défunt, sans qu'il soit besoin de solliciter l'agrément des associés restants.

FF JF PPF

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont transmissibles par voie de donation ou de liquidation de communauté de biens entre époux sous réserve d'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause

JF AF PRR

ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.
Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

JF AF BM

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCI ABLJF INVESTISSEMENT", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

A compter du 31 janvier 2023, la gérance sera exercée pour une durée indéterminée par :

- **Monsieur José, Marcel FERRAND,**
  né le 8 août 1961 à TONNERRE (Yonne)
  de nationalité Française
  demeurant 61 Route de Bayonne, BILLERE (Pyrénées Atlantiques),

Le gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat

AF JF

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;

- la prorogation de la société;

- sa dissolution;

- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

AF JF BPF

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressées soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.
Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

AF SF Bon

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou

AF JF

versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Ces règles d'affectation et de répartition sont susceptibles d'être modifiées en cas d'option de la société pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

JF AF BM

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

JF AF BM

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Comprenant :
- 17 Pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

STATUTS MIS A JOUR A BILLERE

LE 31 JANVIER 2023

CERTIFIE CONFORME

LA GERANCE

M. José FERRAND

IF